

ARTICLE 1 - PROPRIETE DES CONNAISSANCES ANTERIEURES ET DES RESULTATS

Sous réserve des droits des tiers, les Parties conviennent que les principes de propriété des Connaissances antérieures et des Résultats suivants régissent leur collaboration dans le cadre de l'Accord de consortium Pad'Occ (ci-après « l'Accord »).

1.1 Propriété des Connaissances antérieures

Les Parties conviennent d'identifier les Connaissances antérieures dans une liste annexée à leur Convention bilatérale à la date de signature de l'Accord de consortium. Dans l'hypothèse où les signataires de la Convention bilatérale en expriment le souhait, cette liste des Connaissances antérieures pourra être mise à jour pour les besoins du Projet Pad'Occ. Cette mise à jour sera actée en Comité de pilotage.

Chaque Partie pourra seule demander à faire évoluer la liste de ses Connaissances antérieures en annexe au présent RI PI pour lesquelles ladite Partie a le droit de concéder des licences et/ou des droits développés ou acquis en dehors du Projet.

Chacune des Parties conserve la pleine et entière propriété de ses Connaissances antérieures sous réserve du droit des tiers auprès desquels les Parties ont obtenu les droits d'Utilisation et/ou d'Exploitation aux fins de l'exécution de l'Accord.

La communication et/ou mise à disposition de Connaissances antérieures par une Partie à une autre Partie ne pourra en aucun cas être interprétée comme conférant un droit quelconque à cette dernière, et notamment de propriété, autre que ceux stipulés expressément dans l'Accord, ni comme une divulgation au sens du droit des brevets.

1.2 Propriété des Résultats propres

Chaque Partie décidera seule de l'opportunité de leur protection par tout titre de propriété industrielle.

Chaque Partie propriétaire au sens du présent article sera seule habilitée à protéger par brevet toutes inventions qui pourraient être issues de ses Résultats propres.

1.3 Propriété des Résultats communs

Les Résultats communs sont la propriété commune des Parties ayant contribué à leur génération, également dénommées les « Parties copropriétaires », selon une répartition de quote-parts à convenir entre elles.

Les Parties s'efforceront d'établir un règlement de copropriété dès que nécessaire, et en tout état de cause avant toute exploitation industrielle et/ou commerciale des Résultats communs.

A défaut de règlement de copropriété conclu entre les Parties copropriétaires les règles du droit commun s'appliqueront.

Dans le cas où des Résultats communs seraient générés en partie par le personnel d'une structure commune de recherche, les tutelles de ladite structure seront considérées comme une seule Partie copropriétaire. Il est entendu que lesdites tutelles feront leur affaire de la répartition entre elles de la quote-part de copropriété qui leur est attribuée.

1.3.1 Propriété des Résultats communs protégeables par un titre de propriété industrielle

Toute Partie désireuse de protéger un Résultat commun par un brevet, devra en aviser l'(les)autre(s) Partie(s) copropriétaire(s) qui devra(ont) préciser si elle(s) désire(nt) également protéger le Résultat commun. L'absence de réponse dans un délai de trois (3) mois, équivaut au renoncement à participer à la protection desdits Résultats. Dans ce cas, la Partie désireuse de protéger pourra procéder seule au dépôt.

Dès lors que les Parties copropriétaires décideront de déposer une telle demande de brevet, elles élaboreront d'un commun accord le texte de cette demande (ci-après dénommée « Invention »).

Chaque Partie devra également prendre toutes dispositions utiles pour assurer la plus stricte confidentialité de cette Invention jusqu'à ce qu'elle fasse l'objet éventuellement d'un dépôt de demande de brevets.

Les Parties s'interdisent toute divulgation des Inventions, de nature à entraîner la perte des droits des Parties copropriétaires.

Les titres de propriété industrielle afférents aux Résultats communs brevetables seront déposés sur décision des Parties copropriétaires, aux noms conjoints des Parties copropriétaires.

Un règlement de copropriété sera établi d'un commun accord entre les Parties copropriétaires.

1.3.2 Propriété des Résultats communs protégeables par droit d'auteur

Dans l'hypothèse où des Résultats communs, tels que des logiciels, seraient protégeables par droit d'auteur, chacune des Parties co-auteurs sera titulaire de l'ensemble des droits patrimoniaux d'auteur afférents auxdits Résultats, et sera désignée « Partie copropriétaire » desdits droits patrimoniaux. A cet effet, les Parties copropriétaires disposent, gratuitement et sans condition, des droits patrimoniaux de propriété intellectuelle qui leur seraient dévolus sur lesdits Résultats. Ces droits comprennent de manière non limitative les droits d'Utilisation, d'adaptation et d'exploitation.

ARTICLE 2- DROITS DES PARTIES SUR LES CONNAISSANCES PROPRES ET LES RESULTATS

Les Parties conviennent que les principes d'utilisation et/ou d'exploitation des Connaissances antérieures et des Résultats suivants régissent leur collaboration dans le cadre de l'Accord.

2.1 Droits d'Utilisation par une Partie de ses Connaissances antérieures et de ses Résultats.

2.1.1 Droits sur les Connaissances antérieures

Sous réserve du droit des tiers et des droits concédés aux autres Parties, rien dans l'Accord n'interdit à la Partie détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses Connaissances antérieures à des fins d'utilisation ou d'exploitation pour elle-même ou pour un tiers, directement ou indirectement, et sans compensation financière au profit de l'autre Partie.

2.1.2 Droits sur les Résultats Propres

Sous réserve du droit des tiers et des droits concédés aux autres Parties, rien dans l'Accord n'interdit à la Partie détentrice d'utiliser de quelque manière que ce soit ses Résultats propres à des fins d'utilisation ou d'exploitation pour elle-même ou pour un tiers, directement ou indirectement, et sans compensation financière au profit de l'autre Partie.

2.1.3 Droits sur les Résultats communs

Sous réserve du droit des tiers et des droits concédés aux autres Parties, rien dans l'Accord n'interdit à la Partie copropriétaire d'utiliser de quelque manière que ce soit ses Résultats communs pour ses activités de Recherche en propre avec droit de sous-licencier ce droit d'Utilisation à des tiers.

Chaque Partie copropriétaire pourra librement après simple notification aux autres Copropriétaires, utiliser les Résultats communs afin de réaliser des activités de recherche en dehors du Projet en collaboration avec des tiers.

2.2 Engagement de concession du droit d'Utilisation à titre gratuit des Connaissances antérieures et des Résultats

Chaque Partie s'engage, sous réserve du droit des tiers, à concéder aux autres Parties, sur demande écrite dûment justifiée, un droit d'Utilisation de ses Connaissances antérieures et de ses Résultats, non cessible, sans droit de sous-licence et non exclusif, à titre gracieux :

- si ce droit d'Utilisation est nécessaire à la réalisation de la part du Projet de la Partie demanderesse pour la durée du Projet ; ou
- si ce droit d'Utilisation est nécessaire à l'utilisation par la Partie demanderesse de ses Résultats à des fins de Recherche en propre pour une durée à déterminer entre les Parties.

2.3 Engagement de concession du droit d'Utilisation et d'Exploitation à titre onéreux des Connaissances antérieures et des Résultats

Chaque Partie s'engage, sous réserve du droit des tiers, après demande écrite et dûment justifiée d'une Partie, à concéder, à des conditions à négocier de bonne foi et dans un périmètre d'exploitation à définir, un droit d'Utilisation et d'Exploitation, non exclusif, non cessible et sans droit de sous-licence portant sur ses Résultats et/ou Connaissances antérieures, si ce droit d'Utilisation ou d'Exploitation est nécessaire à l'Exploitation du Résultat de la Partie demanderesse.

La demande doit être réalisée par écrit, dans les douze (12) mois suivant la fin du Projet et accompagnée des justifications permettant à la Partie propriétaire d'apprécier la légitimité de la demande. La Partie propriétaire a quinze (15) jours calendaires à compter de la réception pour signifier son acceptation ou son refus. L'absence de réponse dans ce délai vaut acceptation. La Partie propriétaire et la Partie demanderesse auront alors trois (3) mois suivant l'acceptation ou la fin du délai précité pour négocier les conditions de cette Utilisation ou Exploitation.

2.4 Logiciels

Lorsque les Connaissances antérieures et/ou les Résultats sont des logiciels, le droit d'Utilisation ou d'Exploitation ainsi concédé ne donne pas accès au code source du logiciel considéré, sauf autorisation préalable et écrite de la Partie titulaire des droits sur lesdits logiciels. Toute autre licence sera discutée et agréée entre les Parties concernées.

2.5 Durée des concessions de droits

La durée des concessions relatives aux Connaissances propres et ou aux Résultats propres de l'Accord sera, à défaut d'accord express entre les Parties concernées, de deux (2) années(s) suivant la résiliation ou l'expiration dudit Accord.

2.6 Autre Utilisation ou Exploitation

Toute autre Utilisation ou Exploitation des Connaissances antérieures et des Résultats fera l'objet d'un accord écrit séparé entre les Parties concernées.

ARTICLE 3 - EXPLOITATION DES RESULTATS COMMUNS

Les Parties copropriétaires disposent d'un droit non exclusif d'Exploitation directe et indirecte des Résultats communs sous réserve des stipulations du paragraphe suivant.

Dans le cas où une Partie copropriétaire souhaite concéder une licence d'Exploitation à un tiers sur les Résultats communs :

- si la concession de la licence est faite à titre non exclusif, elle en informe préalablement les autres Parties copropriétaires,
- si la concession de la licence est faite à titre exclusif, elle doit en informer préalablement les autres Parties copropriétaires qui pourront s'opposer dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification écrite de la concession de cette licence, si le tiers est un de leurs concurrents directs ou qu'elles peuvent prouver que la concession d'une telle licence est contraire à leurs intérêts légitimes.

Si toutes les Parties copropriétaires d'un Résultat commun n'exploitent pas directement ou indirectement ce Résultat commun, la (les) Partie(s) exploitante(s) s'engage(nt) à indemniser équitablement l'(les)autre(s) Partie(s) copropriétaire(s) non exploitante(s) selon des termes à définir entre elles.

ARTICLE 4 – LOGICIELS LIBRES

Chaque Partie s'engage à obtenir l'autorisation préalable des autres Parties pour toute Utilisation de logiciel libre dans le cadre de l'Accord. Les Parties s'engagent à respecter les termes des licences libres afférentes à chaque logiciel libre employé dans le cadre de l'Accord et ne pourront être tenues solidairement responsables du non-respect des licences par l'une des Parties.